DEPARTEMENT DU VAR



VILLE DE SOLLIES-PONT

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Centre Communal d'Action Sociale
1 Bis rue de la République
83210 SOLLIES-PONT
Tél. : 04 94 13 88 90
ccas@solliespont.fr

SOMMAIRE

Préambule

A – Principes du règlement

a) Lisibilité

b) Proximité

c) Qualité et amélioration continue

B – Droits et garanties reconnus à l'usager du service public

4) Secret professionnel

5) Droit d'accès au dossier

6) Protection des données personnelles (RGPD)

7) Communication des décisions

8) Droit d'être informé

9) Droit au recours

C – Engagements du CCAS vis-à-vis de l'usager

10) Application des principes du service public

11) Respect des délais de traitement et motivation des décisions

D – Conditions d'éligibilité

12) Conditions liées à l'état civil

13) Conditions liées à l'ancienneté du domicile

14) Conditions liées à la situation administrative

15) Conditions liées aux ressources

E – Instance de décision

F – Aides sociales facultatives

16/ Nature des aides sociales

17/ Principes généraux d'attribution

18/ Calcul du reste à vivre

19/ Instruction des demandes

20/ Décisions et notification

21/ Respect et civisme

Annexe 1 : Aide alimentaire
Annexe 2 : Aide au paiement de facture
Annexe 3 : Aide au chauffage
Annexe 4 : Dossier de demande d'aide financière

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur fixe les conditions d'accès, d'attribution et de fonctionnement des aides sociales facultatives du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Solliès-Pont.

Ces aides relèvent des missions définies aux articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), qui confient au CCAS la responsabilité d'animer l'action sociale locale, légale et facultative.

Les aides facultatives, non obligatoires pour la commune, s'inscrivent dans une logique de solidarité et d'accompagnement des habitants, dans le respect :

- *des principes généraux du service public,*
- *du principe d'égalité de traitement (article L.111-2 CASF),*
- *et des règles relatives à la protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD, loi Informatique et Libertés modifiée).*

A – PRINCIPES DU RÈGLEMENT

1) LISIBILITE

Le CCAS garantit l'accès à une information claire, accessible et compréhensible.

Conformément à l'article L.114-3 du CASF, l'usager bénéficie d'une information lisible, loyale et actualisée concernant :

- *les dispositifs proposés,*
- *les démarches à accomplir,*
- *les critères d'éligibilité,*
- *les pièces justificatives nécessaires.*

2) PROXIMITE

Le CCAS applique une politique d'accueil de proximité, conforme aux missions prévues par l'article R.123-1 du CASF.

L'accueil se fait :

- *dans le respect de la dignité de la personne,*
- *avec une écoute personnalisée,*
- *en facilitant l'accès aux services par une diversité de moyens (guichet, téléphone, courriel, rendez-vous).*

3) QUALITE ET AMELIORATION CONTINUE

Le CCAS engage une démarche d'amélioration continue du service public, conformément aux obligations générales de qualité prévues pour les services sociaux.

Cela inclut :

- *des procédures actualisées,*
- *la formation des agents (article L.312-1 du CASF),*
- *la prise en compte des besoins sociaux identifiés sur le territoire (ABS).*

B – DROITS ET GARANTIES RECONNUS À L'USAGER DU SERVICE PUBLIC

4) SECRET PROFESSIONNEL

Les agents et élus intervenant dans l'instruction des dossiers sont soumis :

- *au secret professionnel (article 226-13 du Code pénal),*
- *au secret partagé dans le strict cadre légal (article L.1110-4 du CASF),*
- *et aux règles de protection des données (RGPD, loi n°78-17 modifiée).*

5) DROIT D'ACCES AU DOSSIER

Conformément :

- *aux articles L.311-1 à L.311-9 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA),*
- *à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 prévoyant un accès de l'usager aux documents administratifs le concernant. La consultation peut se faire sur place ou par copie, dans les conditions réglementaires.*

6) PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Dans le cadre de ses missions de service public, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Solliès-Pont collecte et traite des données personnelles concernant les usagers sollicitant une aide sociale facultative. Ce traitement est réalisé conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée.

Les données collectées sont strictement nécessaires à l'instruction, à la gestion et à l'attribution des aides sociales facultatives, ainsi qu'à l'évaluation de la situation administrative, sociale, familiale et financière du demandeur.

Elles peuvent notamment concerner :
– des données d'identification (nom, prénom, date de naissance, adresse postale, coordonnées),
– des données relatives à la composition du foyer,
– des données sur la situation sociale, familiale et financière,
– des données relatives à la situation professionnelle et aux ressources.
Ces données sont enregistrées et conservées de manière sécurisée sur une plateforme numérique, et ne sont accessibles qu'aux agents habilités du CCAS intervenant dans l'instruction et le suivi des demandes.

Les données sont conservées pour une durée de 5 ans après la clôture du dossier, sauf obligation légale ou réglementaire contraire.

Conformément au RGPD, chaque usager dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, ainsi que, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition ou d'effacement des données le concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du CCAS de Solliès-Pont. L'usager est également informé de son droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

7) COMMUNICATION DES DECISIONS

Toute décision relative à une demande d'aide est communiquée par écrit, conformément au CRPA (articles L.211-1 et suivants).

Toute décision défavorable est obligatoirement motivée et précise les voies de recours.

8) DROIT D'ETRE INFORME

En application de l'article L.114-3 du CASF et du CRPA, l'usager est informé :

- *de la procédure d'instruction,*
- *des critères d'attribution,*
- *des pièces justificatives requises,*
- *des délais de traitement,*
- *des voies de recours.*

9) DROIT AU RECOURS

L'usager peut contester une décision et exercer un recours dans l'ordre suivant, de manière obligatoire :

- *1/ recours gracieux auprès du service d'aides sociales du CCAS par voie écrite, qui disposera d'un délai de trente (30) jours pour y répondre à compter de sa date de réception ;*
- *2/ recours gracieux par courrier adressé au Président du conseil d'administration du CCAS qui notifiera par écrit sa décision sous trente (30) jours suivant sa réception (article R.123-23 du CASF) ;*
- *3/ recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon si la voie gracieuse n'a pu aboutir.*

Les voies et délais de recours sont notifiés conformément à l'article R.421-5 du Code de justice administrative.

C – ENGAGEMENTS DU CCAS VIS-À-VIS DE L'USAGER

10) Application des principes du service public

Le CCAS applique les principes fondamentaux définis par la jurisprudence administrative :

- *égalité de traitement,*
- *neutralité,*
- *continuité du service,*
- *impartialité,*
- *respect de la dignité humaine (préambule de la Constitution de 1946).*

Les demandes sont instruites selon des règles identiques pour tous, dans le respect des spécificités individuelles.

11) Respect des delais de traitement et motivation des decisions

Le CCAS s'engage à respecter les délais réglementaires de traitement définis par le CRPA (articles L.231-1 et suivants).

Toute décision :

- *est motivée (CRPA, art. L.211-2),*
- *fait l'objet d'une notification écrite,*
- *peut demander des pièces complémentaires si nécessaire.*

D – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

12) Conditions liees a l'etat civil

Peuvent solliciter les aides facultatives :

- *les personnes majeures et **âgées de plus de 25 ans** (les – de 25 ans étant prises en charge par la Mission Locale)*
- *les personnes domiciliées administrativement au CCAS âgées de plus de 25 ans (article L.264-1 du CASF)*
- *les familles ou représentants légaux*

*La **vérification de l'identité est obligatoire** (carte nationale d'identité, passeport, livret de famille).*

13) Conditions liees a l'anciennete du domicile

*Le demandeur doit résider de manière stable et effective (résidence principale ou domiciliation) à Solliès-Pont **depuis au moins 6 mois**.*

Les situations particulières pouvant justifier une dérogation seront examinées par la Commission permanente dans les cas :

- *d'urgences sociales,*
- *de violences conjugales ou intrafamiliales,*

- *de problématiques de santé graves justifiées par un certificat médical approprié.*

14) CONDITIONS LIEES A LA SITUATION ADMINISTRATIVE

*Le demandeur doit être **en situation régulière** au regard du droit applicable (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA).*

Les titres ou documents requis pourront être demandés pour l'instruction du dossier.

15) CONDITIONS LIEES AUX RESSOURCES

L'examen des ressources repose sur :

- *les articles L.131-2 et L.132-1 du CASF relatifs à l'évaluation des ressources dans le cadre de l'action sociale,*
- *la prise en compte de l'ensemble des revenus du foyer (imposables et non imposables),*
- *la composition familiale,*
- *les charges réelles (loyer, énergie, santé…).*

Le CCAS se réfère à une étude budgétaire globale et peut prendre en compte des dépenses imprévues des ménages qui déstabiliseraient temporairement leur situation financière.

*Le « **reste à vivre** » du foyer sera utilisé comme indicateur d'évaluation de la situation du demandeur (s/réf article 17).*

E – INSTANCE DE DÉCISION

Par délégation du Conseil d'administration du CCAS (articles L.123-6 et R.123-20 du CASF),

la Commission permanente est compétente pour :

- *étudier les dossiers ;*
- *apprécier les situations individuelles ;*
- *attribuer, refuser ou moduler les aides ;*
- *fixer les conditions particulières éventuelles.*

La Commission permanente est composée, à parité, pour moitié de membres élus et pour moitié de membres nommés du conseil d'administration. Sa composition est validée par délibération et son fonctionnement est encadré par le règlement intérieur du CCAS.

La Commission permanente se réunit à fréquence régulière et hebdomadaire.

La direction du CCAS assiste aux séances et assure le secrétariat. Un procès-verbal de séance est rédigé reprenant de manière synthétique l'ensemble des décisions prises, lesquelles sont exécutoires dans les conditions prévues par le conseil d'administration. Le procès-verbal est un document interne qui n'a pas vocation à être publié ni diffusé.

Le conseil d'administration est informé, lors de chaque séance plénière, des décisions rendues par la Commission permanente depuis la dernière réunion, dans le respect des règles de l'anonymat.

F – LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES DU CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale de Solliès-Pont attribue des aides sociales facultatives destinées à soutenir les personnes et familles confrontées à diverses formes de précarité, qu'elles soient économiques ou sociales. Ces aides constituent un appui ponctuel en faveur des foyers en situation de fragilité et s'inscrivent dans une démarche de prévention et d'accompagnement des difficultés.

Elles ne présentent ***aucun caractère systématique*** *et sont accordées après évaluation individualisée de la situation du demandeur.* ***Elles n'ont pas vocation à compenser une insuffisance durable de ressources ni à se substituer aux prestations légales ou extralégales*** *relevant d'autres collectivités ou organismes sociaux.*

Les aides allouées à la population se font dans la ***limite des enveloppes budgétaires votées par le Conseil d'Administration.***

Les demandes de secours alimentaire et d'aide au paiement de factures doivent impérativement être ***orientées par une assistante sociale*** *(UTS, hôpitaux, associations…). Le CCAS ne peut être saisi directement par le demandeur, à l'exception de l'aide au chauffage et du Fonds de Solidarité pour l'Eau de Véolia pour le public qu'il aura identifié.*

Les modalités d'attribution, les formes que peuvent prendre ces aides et les conditions d'accès sont définies dans les dispositions ci-après. Ces règles pourront être ajustées ou complétées afin de tenir compte de l'évolution des besoins de la population, sur décision du Conseil d'administration du CCAS.

16/ NATURE DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Les aides sociales facultatives attribuées par le CCAS peuvent prendre différentes formes, en fonction de la situation rencontrée par les personnes ou familles accompagnées.

Elles comprennent :

- *une aide alimentaire : (s/réf. Annexe 1)*
 - *en* ***nature*** *visant à satisfaire les besoins de première urgence (délivrée par le CCAS et par les associations caritatives partenaires),*
 - *en* ***bons alimentaires*** *à faire valoir dans les grandes surfaces partenaires situées sur le territoire communal.*
- *une aide ponctuelle au paiement de factures : (s/réf. Annexe 2)*

 Cette aide se rapporte exclusivement aux frais liés :
 - *à la* ***cantine,***
 - *à la* ***garde d'enfants*,***
 - *aux frais de fluides (****électricité, eau, gaz)*** *dans le but d'éviter une coupure ou de sécuriser le maintien du service.*
- *une aide au chauffage : (s/réf. Annexe 3)*

 Visant à contribuer au financement des dépenses liées au chauffage du logement, cette aide est destinée aux personnes âgées ***à partir de 70 ans****, attribuée* ***sous conditions de ressources****.*
- *la participation à des frais d'hébergement d'urgence selon les modalités définies ci-après :*

Le CCAS peut, à titre strictement exceptionnel, prendre en charge tout ou partie des frais d'hébergement pour des personnes confrontées à une situation d'urgence imprévue, ne relevant ni du droit commun (SIAO…), ni d'un propriétaire

/bailleur ou assurance, sans aucune solution d'hébergement par des tiers, et dépourvues de ressources permettant de faire face à cette dépense.

Cette mesure vise à éviter que des familles ou individus confrontés à une difficulté soudaine se retrouvent à la rue, en leur offrant une solution temporaire d'hébergement lorsque cela est possible tant en termes de disponibilité, de proximité et de tarifs pratiqués par les établissements. Le CCAS se réserve le choix de l'hébergement qu'il financera dont la nuitée ne pourra excéder 60€ TTC, dans la limite de 5 nuits.

- *La prise en charge des frais d'obsèques des personnes indigentes selon les modalités définies ci-après :*

Peut être considérée comme indigente toute personne décédée sur la commune dont :

- *l'insuffisance ou l'absence de ressources est établie ;*
- *l'actif successoral disponible est insuffisant pour couvrir les frais funéraires ;*
- *aucun proche, héritier ou obligé alimentaire n'est en mesure ou tenu de prendre en charge ces frais.*

Cette situation est appréciée par la commune qui délivrera une attestation d'indigence sur la base des éléments recueillis lors de l'instruction du dossier et des conclusions de l'enquête sociale réalisée par le CCAS.

Le CCAS pourra assurer tout ou partie des dépenses funéraires strictement nécessaires, dans la limite des crédits inscrits au budget et selon les modalités définies par la commune en accord avec les proches du défunt (mode de sépulture, choix du prestaire…).

La participation du CCAS portera sur les frais indispensables à l'organisation d'obsèques décentes, notamment :

- *les prestations funéraires obligatoires ;*
- *le transport du corps lorsqu'il est nécessaire ;*
- *l'inhumation ou la crémation ;*
- *les opérations administratives obligatoires.*

Toute dépense présentant un caractère de convenance personnelle ou non indispensable sera exclue.

17/ PRINCIPES GENERAUX D'ATTRIBUTION

Fonctionnement de la commission

*La Commission permanente du CCAS se réunit de **manière hebdomadaire** pour examiner les demandes d'aides sociales facultatives, **à jour et horaire fixes**, sans qu'il n'ait besoin de convocation préalable.*

*Elle peut être **réunie de manière exceptionnelle,** en cas de nécessité ou d'urgence, afin de traiter une situation requérant une décision rapide.*

Condition d'octroi des aides sociales facultatives

- ***Aide au paiement de factures***

Le CCAS peut accorder une aide ponctuelle au paiement de factures d'électricité, de gaz, d'eau, de cantine et de frais de garde d'enfant (). La prise en charge de la facture présentée peut être intégrale ou partielle au regard du plafond fixé ci-dessous.*

Cette aide est attribuée dans la limite de :

- ***150 à 250 € par an selon la composition du ménage pour les factures d'électricité, de gaz, de cantine et de frais de garde d'enfant* - S/réf. barème en vigueur Annexe 2***

L'attribution de cette aide intervient exclusivement sur présentation d'une facture nominative et après évaluation de la situation budgétaire du foyer.

() L'aide aux frais de garde d'enfants s'applique au périscolaire, accueil de loisirs et crèche. Elle a pour objectif de soutenir* ***l'accès ou le maintien dans l'emploi****. À ce titre, elle est essentiellement réservée aux personnes exerçant une activité professionnelle. Elle peut également être accordée aux personnes engagées dans une démarche de retour à l'emploi sur présentation de justificatifs (attestation de suivi de formation, attestation de recherche active d'emploi délivrée par un organisme ou une association certifiée). A titre dérogatoire, une aide aux frais de garde d'enfants pourra être acceptée pour des motifs médicaux dument justifiés ou sur prescription de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).*

Fonds de Solidarité à l'Eau (FSE) de Veolia

Le FSE Véolia est un fonds d'aide destiné aux ménages en difficulté dont la gestion est assurée par le CCAS. Les demandes d'aide au paiement de facture d'eau sont examinées dans le respect des conditions d'éligibilité détaillées dans le présent règlement intérieur.

Les demandes d'aide au titre du FSE Veolia peuvent être initiées par les assistantes sociales ou directement par le CCAS pour le public qu'il aura identifié.

Le CCAS régularise la facture directement auprès de Véolia sans qu'une intervention du bénéficiaire ou de son assistante sociale ne soit nécessaire.

Les aides dans le cadre de ce fonds sont allouées ***dans la limite des crédits disponibles*** *et des plafonds fixés suivants :*

- ***300 à 500 € par an selon composition du ménage -*** *<u>S/réf. barème en vigueur Annexe 2</u>*

- ***Bons alimentaires***

Les bons alimentaires délivrés par le CCAS constituent des secours d'urgence pouvant intervenir en complément de l'aide alimentaire allouée par les associations caritatives du territoire.

Ces bons sont exclusivement destinés à l'acquisition de denrées alimentaires et de produits d'hygiène essentiels. Ils ne peuvent être utilisés pour l'achat de boissons alcoolisées, de tabac ou de vapotage, ou de tout autre produit non considéré de 1ère nécessité.

<u>Barème d'attribution</u>

La valeur des bons est déterminée selon la composition du foyer, comme suit :

- ***Adulte isolé : 30 € à 40€***
- ***Couple : 50 €***
- ***Majoration par enfant de moins de 12 ans : 15 €***
- ***Majoration par enfant de + 12 ans ou personne à charge : 20 €***

<u>S/réf. barème en vigueur Annexe 2</u>

La valeur maximale pouvant être attribuée par ménage et par commission est fixée à ***80 €.***

Chaque aide alimentaire ne peut être octroyée qu'une fois par mois.

Le nombre total d'aides alimentaires pouvant être accordé à un même ménage est limité à ***quatre (4)*** *sur une période de 12 mois consécutifs, dans la limite de* ***240€.***

Pour le mois civil en cours, l'aide alimentaire ne peut être cumulée avec l'aide au paiement de facture *sauf cas exceptionnels laissés à l'appréciation de la Commission permanente.*

<u>Conditions particulières d'octroi et de refus</u>

La Commission permanente peut, à titre exceptionnel et sur avis dûment motivé, déroger aux plafonds de montants fixés par le règlement intérieur et attribuer une aide d'un montant supérieur lorsque la situation particulière du demandeur, notamment en cas d'urgence sociale avérée, le justifie. Cette dérogation s'exerce dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers placés dans des situations objectivement comparables.

La Commission permanente peut refuser l'attribution de bons alimentaires dans les situations suivantes :

- *Lorsque le ménage a été orienté vers une association caritative partenaire mais ne s'y est pas présenté ou n'en a pas assuré la fréquentation régulière, sans motif légitime (maladie, contrainte professionnelle ou de mobilité).*

- *En cas de mauvaise utilisation des précédents bons attribués, lesquels sont strictement réservés à l'achat de denrées alimentaires et de produits d'hygiène de première nécessité.*

Pour l'ensemble des aides sociales facultatives, la Commission permanente se réserve le droit de refuser toute prise en charge si elle estime que :

- *les dépenses non essentielles du ménage sont incompatibles avec une gestion budgétaire équilibrée (s/réf page 11).*

- *les demandes d'aide financière sont récurrentes d'une année sur l'autre sans que le demandeur ne puisse justifier de démarches actives visant à améliorer sa situation sociale, professionnelle ou financière.*

- *la difficulté financière ne résulte pas d'un évènement présentant un caractère obligatoire, imprévisible ou indépendant de la volonté du ménage.*

Retrait des bons alimentaires et utilisation

*Le bénéficiaire, avisé par le CCAS, doit se présenter à l'accueil dans les **15 jours** suivant l'attribution. Au-delà, l'aide sera déclarée caduque. Les bons lui sont remis sur présentation d'une pièce d'identité, contre signature de l'accusé de réception.*

Les bons alimentaires sont nominatifs et utilisables dans les commerces Netto et Intermarché de Solliès-Pont.

18/ CALCUL DU RESTE A VIVRE

Les bons alimentaires et l'aide au paiement de factures sont attribués sur la base du calcul d'un reste à vivre du foyer, établi de la manière suivante :

Reste à vivre = Charges mensuelles - Revenus mensuels

Eléments pris en compte dans le calcul du reste à vivre

CHARGES	*RESSOURCES*
• *Loyer ou échéance de prêt immobilier* • *Charges locatives et de copropriété* • *Factures d'énergie (électricité, gaz)* • *Eau et assainissement* • *Assurance habitation* • *Assurance automobile* • *Abonnement téléphonique et Internet (forfait raisonnable)* • *Dépenses liées au véhicule indispensable (carburant*, entretien minimal, location d 'une place de stationnement)* • *Frais de transport collectif si indispensables* • *Impôts et taxes obligatoires*	• *Salaires et traitements* • *Revenus d'activité indépendante* • *Prestations liées à la précarité (RSA, prime d'activité…)* • *Prestations liées au handicap (AAH, pension d'invalidité, majoration de vie autonome)* • *Pensions de retraite et de réversion* • *Allocations sociales (CAF, MSA…)* • *Aides au logement (APL, ALS, ALF)* • *Allocations familiales* • *Pensions alimentaires reçues* • *Chômage, ARE, ASS*

• *Mutuelle santé* • *Frais de santé non remboursés essentiels* • *Frais de garde d'enfants** • *Pensions alimentaires versées* • *Cantine scolaire* • *Assurance scolaire* • *Retenues CAF* • *Mensualités de remboursement dans le cadre d'un plan de surendettement validé par la Banque de France* • ***Dettes liées au logement** : retard de loyer, retard de paiement de facture d'eau ou d'énergie* • *Dettes d'épuration ou dettes judiciaires* • *Découvert bancaire*	• *Indemnités journalières (maladie, maternité…)* • *Revenus fonciers* • *Bourses ou aides étudiantes* • ***Aides annuelles si versées le mois en cours (prime de Noël, prime de rentrée scolaire, prime de naissance…)***

Sont exclues du calcul du reste à vivre toutes les dépenses non essentielles, considérées comme ne relevant pas des besoins vitaux du ménage.

Liste non exhaustive, laissée à l'appréciation de la commission permanente :

- *Abonnements TV*
- *Tabac et alcool*
- *Frais liés aux loisirs, sorties et vacances*
- *Crédit à la consommation pour des achats non essentiels*
- *Assurance d'un véhicule de sport ou de luxe*
- *Location d'un garage*
- *Frais de garde d'enfants pour des parents ou tuteurs non inscrits dans une démarche d'emploi*
- *…*

Forfait appliqué par le CCAS aux frais de carburant

Ménage exerçant une activité professionnelle située à moins de 20 km du domicile (sinon étude des frais réels)	**160€/mois**
Ménage sans activité mais avec enfant scolarisé	**90€/mois**
Autre situation	**60€/mois**

Les frais de carburant peuvent être étudiés au réel au regard d'une situation particulière qui sera appréciée par la Commission permanente (déplacements induits par des soins médicaux ou par l'exercice de l'autorité parentale ou par un lieu de travail éloigné du domicile de plus de 20 km).

Les autres frais de transport collectif, s'ils sont essentiels, seront étudiés au réel.

19/ INSTRUCTION DES DEMANDES

- ***Réunion de la commission permanente***

 La Commission permanente du CCAS se réunit à fréquence hebdomadaire, à jour et horaires fixes (vendredi). Les demandes d'aide transmises par les assistantes sociales doivent parvenir au CCAS ***le vendredi avant 10h00.***

 En cas d'impossibilité de réunir la Commission permanente le vendredi, celle-ci sera convoquée au plus tôt la semaine suivante.

 La commission peut, à titre exceptionnel, se réunir en urgence dans une configuration restreinte, sur décision du président ou du vice-président.

- ***Dossier de demande d'aide financière et pièces annexes***

 Pour être examiné par la Commission permanente, le dossier de demande d'aide doit comprendre :

 - *La copie de la* ***pièce d'identité*** *du demandeur lors d'une 1ère demande ;*

 - *Le* ***dossier de demande d'aide*** *annexé au présent règlement intérieur, dûment complété par une assistante sociale, comprenant notamment un rapport étayé présentant la situation du ménage, le budget mensuel calculé au plus juste incluant toutes les aides perçues au cours du mois ;*

 - *Le demandeur devra justifier auprès du travailleur social, de sa résidence permanente sur Solliès-Pont depuis au moins* ***6 mois.***

 - *Pour les demandes relatives à un paiement de facture, la* ***dernière facture*** *devra être jointe (électricité, Véolia, gaz, cantine, frais de garde d'enfants).*

Les demandes d'aide devront être adressées, soit sous pli cacheté remis à l'accueil du CCAS, soit par courriel à l'attention de la direction : s.chaves@solliespont.fr *+* l.economopoulos@solliespont.fr

Tout dossier incomplet ou ne présentant pas l'ensemble des informations nécessaires à l'appréciation objective de la situation du ménage, ne pourra être étudié par la Commission permanente qui en fera retour à l'assistante sociale référente.

20/ DECISIONS ET NOTIFICATION

Les décisions de la Commission permanente, qu'elles soient favorables ou défavorables, sont notifiées au public par courrier. Les décisions défavorables font l'objet d'un avis motivé, précisant les voies de recours.

La notification au bénéficiaire est effectuée par courrier signé du président ou du vice-président du CCAS.

Parallèlement, un retour des décisions prises est adressé par courriel aux assistantes sociales référentes.

L'aide sociale facultative n'étant pas une prestation légale obligatoire, est définie et attribuée selon des règles fixées par le Conseil d'Administration du CCAS dont la Commission permanente est une émanation. Cette dernière est souveraine dans ses décisions.

21/ RESPECT ET CIVISME

Le demandeur ou bénéficiaire des aides facultatives du CCAS doit adopter un comportement respectueux envers les agents, élus et usagers. Tout acte d'agression verbale ou physique, menace, intimidation ou manquement grave à la civilité entraînera la ***suspension*** *du bénéfice des aides sociales facultatives pour une durée de douze (12) mois à compter de la décision.*

Les faits reprochés seront notifiés par courrier à leur auteur, qui pourra présenter ses observations écrites dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date figurant sur la notification.

La décision du CCAS sera motivée, notifiée par courrier dans les quinze (jours) suivant la réception des observations et indiquera les voies de recours disponibles.

ANNEXE 1 : AIDE ALIMENTAIRE

- **Barème d'attribution des bons alimentaires**

Situations	Reste à vivre mensuel (charges – revenus)	Barème	Conditions à remplir par le demandeur
Adulte seul	<150€ <270€	**40€** **30€**	1/ Résidant sur la commune depuis au moins 6 mois 2/ Adulte seul ou en couple âgé de plus de 25 ans ou famille avec enfants 3/ En situation régulière sur le territoire français 4/ Sous condition de ressources (calcul du reste à vivre) 5/ Sur prescription des assistantes sociales (dossier de demande d'aide dûment complété accompagné de la pièce d'identité du demandeur, et de la facture si concernée)
Couple sans enfant	<410€	**50€**	
Majoration par enfant ou personne à charge	100€/enfant ou personne à charge dans la limite de 300€	**15€/enfant de – 12 ans** **20€/ à partir de 12 ans**	

- **Plafonds maximums d'attribution par ménage**

Sur une période mensuelle	**1 attribution dans la limite de 80€**
Sur une période de 12 mois consécutifs	**4 attributions dans la limite de 240€ par ménage**

- **Calcul du reste à vire**

Reste à vivre = Charges mensuelles – Revenus mensuels

Détails des charges et des ressources retenues : s/réf. **article 17** du règlement intérieur

Exemples de charges non essentielles exclues du calcul du reste à vivre (liste non exhaustive, à l'appréciation de la Commission permanente) : abonnement TV, tabac et alcool, frais inhérents aux loisirs/ sorties/vacances, crédit à la consommation pour des achats non essentiels, assurance d'un véhicule de sport ou de luxe, location d'un garage, frais de garde d'enfants pour des parents ou tuteurs non inscrits dans une démarche d'emploi…

Rappel du forfait appliqué aux frais de carburant par le CCAS
(hors situations particulières : exercice de l'autorité parentale, parcours de soins…)

Ménage exerçant une activité professionnelle située à moins de 20 km du domicile (sinon étude des frais réels)	**160€/mois**
Ménage sans activité mais avec enfant scolarisé	**90€/mois**
Autre situation	**60€/mois**

Pour le mois civil en cours, l'aide alimentaire ne peut être cumulée avec l'aide au paiement de facture.

ANNEXE 2 : AIDE AU PAIEMENT DE FACTURES

- **Conditions applicables à l'aide au paiement de factures**
 - **Caractère ponctuel**, sans renouvellement automatique d'une année sur l'autre
 - Factures acceptées : **électricité, gaz, Véolia, cantine**, **frais de garde d'enfant*** (s/réf article 17)

- **Plafonds maximums des aides sur 12 mois consécutifs et par ménage**

Nature des facture prise en charge	Couple ou personne seule	Ménages avec enfant/s ou personnes à charge
Electricité, gaz, cantine, frais de garde d'enfant (périscolaire, accueils de loisirs, crèche)	**150€**	**250€**
Fonds de solidarité eau Véolia	**300€**	**500€**

- **Calcul du reste à vivre**

Reste à vivre = Charges mensuelles – Revenus mensuels

Détails des charges et des ressources retenues : s/réf. **article 17** du règlement intérieur

Situations	Reste à vivre mensuel Ouvrant doit à l'aide (charges – revenus)	Conditions à remplir par le demandeur
Adulte seul	<270€	1/ Résidant sur la commune depuis au moins 6 mois 2/ Adulte seul ou en couple âgé de plus de 25 ans ou famille avec enfants 3/ En situation régulière sur le territoire français 4/ Sous condition de ressources (calcul du reste à vivre) 5/ Sur prescription des assistantes sociales (dossier de demande d'aide dûment complété accompagné de la pièce d'identité du demandeur, et de la facture si concernée)
Couple sans enfant	<410€	
Majoration par enfant ou personne à charge	100€/enfant ou personne à charge dans la limite de 300€	

Rappel du forfait appliqué aux frais de carburant par le CCAS
(hors situation particulière : exercice de l'autorité parentale, parcours de soins…)

Ménage exerçant une activité professionnelle située à moins de 20 km du domicile (sinon étude des frais réels)	**160€/mois**
Ménage sans activité mais avec enfant scolarisé	**90€/mois**
Autre situation	**60€/mois**

Exemples de charges non essentielles exclues du calcul du reste à vivre (liste non exhaustive, à l'appréciation de la Commission permanente) : abonnement TV, tabac et alcool, frais inhérents aux loisirs/ sorties/vacances, crédit à la consommation pour des achats non essentiels, assurance d'un véhicule de sport ou de luxe, location d'un garage, frais de garde d'enfants pour des parents ou tuteurs non inscrits dans une démarche d'emploi…

Pour le mois civil en cours, l'aide au paiement de facture ne peut être cumulée avec l'aide alimentaire.

ANNEXE 3 : AIDE AU PAIEMENT DU CHAUFFAGE

- ***Critères d'éligibilité***

 - *Age minimal : **70 ans** au 1er janvier de l'année civile en cours*
 - *Résidence : habiter Solliès-Pont au titre de la résidence principale*
 - *Ressources : correspondre au barème ci-dessous*
 - *Sur **prescription exclusive du CCAS***

- ***Dossier de demande à compléter***

 - *Formulaire dûment complété (s/réf page 17)*
 - *Avis d'imposition de l'année N-1*
 - *Taxe foncière de l'année N-1 ou de l'année en cours*
 - *Taxe d'habitation de l'année N-1 ou de l'année en cours*
 - *Quittance de loyer de moins de 3 mois*
 - *Attestation CAF ou MSA pour le paiement de l'allocation logement*
 - *Relevé d'identité bancaire*

- ***Modalités d'attribution***

 - *Dossier de demande complet retourné au CCAS entre **1er septembre et le 31 octobre** de l'année en cours*
 - *Sur décision de la Commission permanente*
 - *Dans limite de l'enveloppe financière votée*

- **Barème appliqué**

Ressource pour une personne seule	Montant de la participation du CCAS	Ressource pour un couple
Jusqu'à 11 441€	140€	Jusqu'à 17 763€
De 11 442€ à 13 241€	120 €	De 17 764€ à 19 863€ (au lieu 21 363€)
De 13 242€ à 15 641€	100€	De 19 864€ (au lieu 21 364€) à 26 163€
Au-dessus de 15 641€	PAS D'AIDE	Au-dessus de 26 163€

- **Calcul des ressources retenues par le CCAS**

Ressources retenues = Revenu imposable - Résiduel du loyer annuel restant à charge (allocation aux personnes âgées et allocation logement déduites) pour les locataires - la taxe foncière en totalité pour les propriétaires

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLE FAMILLE
SPORT SOLIDARITE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

Solliès-Pont, le

Objet : Formulaire de demande d'aide au chauffage **à retourner du 1er septembre au 31 octobre**

Nom : _____ **Prénom** : _____

Date de naissance : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____

Nom et prénom du conjoint : _____

Date de naissance du conjoint : _____

Situation de famille : Célibataire - Marié (e) - Séparé (e) - Divorcé (e) - Veuf (ve)

Hébergement :
- Propriétaire
- Locataire
- Hébergé (e)

Autres biens immobiliers : OUI - NON

Je, soussigné (e), atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Ce questionnaire est à déposer au CCAS accompagné obligatoirement de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :
- **Avis d'imposition année N sur les revenus année N-1**
- **Quittance de loyer ou attestation d'hébergement**
- **Notification de paiement de l'allocation logement (CAF ou MSA)**
- **Dernière taxe d'habitation – dernière taxe foncière**
- **Relevé d'identité bancaire.**

Signature :

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le CCAS de la mairie de Solliès-Pont. La base du traitement est conforme aux obligations légales. Les données collectées sont communiquées aux seuls destinataires suivants : CCAS et les services qui s'y rattachent. Les données sont conservées selon la réglementation en vigueur. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier en vous adressant au CCAS de la mairie de Solliès-Pont. Consulter le site cnil.fr

Pour plus d'informations sur vos droits, pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le cas échéant, notre délégué à la protection des données SICTIAM : dpo@sictiam.fr Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « informatique et libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL

ANNEXE 4

CCAS DE SOLLIES PONT

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Madame
ASSISTANTE SOCIALE
C.M.S. LA FARLEDE
210 CENTRALITE
Chemin du Partégal
83210 LA FARLEDE

Date

Tél. 04.83.95.20.00

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

NOM : ***Prénom :***

DATE DE NAISSANCE : ***SITUATION FAMILIALE :***

ENFANT /

ADRESSE :

TEL :

SITUATION FINANCIÈRE :

RESSOURCES			*CHARGES MENSUELLES*	
			Loyer charges locatives	
			internet + Tél assurance hab assurance véhic assurance jurid	
			gaz Electricité	
TOTAL			*TOTAL*	

MONTANT ET DESTINATION DE L'AIDE DEMANDÉE

BONS ALIMENTAIRES OU D'EAU OU CANTINE
.....

Autres :

MOTIF DE LA DEMANDE ET AVIS MOTIVE DU TRAVAILLEUR SOCIAL

CACHET ***SIGNATURE***